

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 11 août 2016

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 15

INSTRUCTION N° 1530/DEF/EMAA/B/EMP/E/1
relative aux brevets militaires de parachutiste de l'armée de l'air.

Du 1er juin 2016

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR : *bureau « emploi ».*

INSTRUCTION N° 1530/DEF/EMAA/B/EMP/E/1 relative aux brevets militaires de parachutiste de l'armée de l'air.

Du 1^{er} juin 2016

NOR DEF L 1 6 5 0 9 6 0 J

Références :

Instruction n° 1132/DEF/EMAT/EMPL/TAP/OM/21 du 22 mars 1990 (n.i. BO).
Instruction n° 900/DEF/EMAA/BSOUTIEN/PERS du 30 juin 2011 (BOC N° 39 du 23 septembre 2011, texte 18 ; BOEM 451-2.1.1) modifiée.
Instruction n° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013 modifiée (n.i. BO).
Instruction n° 1161/DEF/DRH-AA/SDAG/BCF du 24 avril 2014 (n.i. BO).
Consignes permanentes d'instruction du personnel parachutiste n° 245301866/CFA/BAFSI/ACTIVITE/PARA du 22 juin 2009 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 1530/DEF/EMAA/B/EMP/E/1 du 30 juin 1995 (BOC, p. 3789 ; BOEM 778.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 644.2.2

Référence de publication : BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 15.

La présente instruction a pour but de définir les brevets militaires parachutistes de l'armée de l'air tout en précisant les conditions d'attribution et de délivrance.

L'armée de l'air délivre plusieurs brevets parachutistes. Leur attribution est liée à un besoin qualifiant ou à une spécialité d'appartenance. Ces brevets sont les suivants :

- le brevet d'initiation au parachutisme militaire de l'armée de l'air (BIPM air) ;
- le brevet militaire de parachutiste de l'armée de l'air (BMP air) ;
- le brevet de parachutiste spécialisé de l'armée de l'air (BParaSpé air) ;
- le brevet parachutiste naviguant expérimentateur (PNEx).

1. BREVETS DE PARACHUTISTE DE L'ARMÉE DE L'AIR DÉLIVRÉS PAR LA BRIGADE AÉRIENNE DES FORCES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION.

La formation du personnel de l'armée de l'air conduisant à l'attribution du BIPM air ou la délivrance du BMP air est confiée à la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI).

1.1. Le brevet d'initiation au parachutisme militaire de l'armée de l'air.

1.1.1. Nature du brevet.

Le brevet d'initiation au parachutisme militaire de l'armée de l'air sanctionne la formation initiale dispensée majoritairement aux élèves de l'école des officiers de l'armée de l'air ou la formation de personnels candidats à ce brevet. Cette formation correspond à un cycle complet dispensé dans un centre de formation parachutiste.

1.1.2. Conditions d'attribution.

Ces conditions, qui valent pour l'ensemble du personnel militaire sont les suivantes :

- être volontaire et désigné pour effectuer la formation ;
- être apte médicalement ;
- réussir les épreuves physiques spécifiques en satisfaisant aux tests physiques adaptés à chaque catégorie de personnel et définis en annexe I. ;
- satisfaire aux épreuves techniques exécutées sous le contrôle du centre air de saut en vol (CASV) de la BAFSI. Ces épreuves se composent d'une instruction au sol et aux agrès spéciaux, suivie de l'exécution de 4 sauts de jour, sans équipements, dont 1 avec ouverture du parachute de secours (uniquement avec l'ensemble de parachutage individuel [EPI]) effectué au 2^e saut de brevet.

1.1.3. Délivrance du brevet.

Le brevet est attribué par le commandant de la BAFSI.

Le breveté reçoit un diplôme (modèle en annexe IV.) et un insigne métallique qui lui est remis gracieusement. Il porte, gravé au verso, le numéro d'homologation.

Cet insigne est porté par son titulaire et ne peut être cédé.

En cas de perte, sur demande adressée à la BAFSI, seul un *duplicata* du diplôme sera délivré.

1.2. Le brevet militaire de parachutiste de l'armée de l'air.

1.2.1. Nature du brevet.

Le brevet militaire de parachutiste de l'armée de l'air est une qualification professionnelle.

1.2.2. Conditions d'attribution.

Les conditions qui valent pour l'ensemble du personnel, sont les suivantes :

- être titulaire du brevet militaire de parachutiste délivré par l'école des troupes aéroportées (ETAP) ;
- pouvoir justifier de l'activité suivante :
 - un saut de jour à ouverture automatique, avec équipement complet (gaine et armement) prolongé par un exercice de ré-articulation au sol ;
 - un saut de nuit à ouverture automatique avec équipement complet (gaine et armement) prolongé par un exercice de ré-articulation au sol.

Pour rappel, les épreuves physiques adaptées à chaque catégorie de personnel figurent en annexe II.

1.2.3. Délivrance du brevet.

Le brevet est attribué par le commandant de la BAFSI.

Le breveté reçoit un diplôme (modèle en annexe V.) et un insigne métallique qui lui est remis gracieusement. Il porte, gravé au verso, le numéro d'homologation et un numéro de rang.

Cet insigne est porté par son titulaire et ne peut être cédé.

En cas de perte, sur demande adressée à la BAFSI, seul un *duplicata* du diplôme sera délivré.

1.3. Brevet militaire de parachutiste spécialisé de l'armée de l'air.

1.3.1. Nature du brevet.

Le brevet militaire de parachutiste spécialisé est une qualification professionnelle. Il consacre l'aptitude technique du militaire servant au sein des commandos parachutistes de l'air à effectuer des sauts à ouverture commandée retardée avec charge et en équipe.

1.3.2. Conditions d'attribution.

Les conditions qui valent pour l'ensemble du personnel, sont les suivantes :

- être désigné pour participer à la formation ;
- détenir les prérequis définis dans les consignes permanentes d'instruction du personnel parachutiste (CPIPP) ;
- satisfaire aux épreuves de sélection organisées par le CASV ;
- être apte médicalement (cette aptitude est identique à celle définie pour l'obtention du brevet militaire de chuteur opérationnel de l'ETAP) ;
- détenir le niveau minimum requis de qualification en chute ;
- satisfaire aux épreuves techniques.

1.3.3. Délivrance du brevet.

Le brevet est attribué par le commandant de la BAFSI.

Le breveté reçoit un diplôme (modèle en annexe VI.) et un insigne métallique qui lui est remis gracieusement. Il porte, gravé au verso, le numéro d'homologation et un numéro de rang.

Cet insigne est porté par son titulaire et ne peut être cédé.

En cas de perte, sur demande adressée à la BAFSI, seul un *duplicata* du diplôme sera délivré.

1.4. Dispositions administratives.

Les dispositions administratives sont communes à ces trois brevets militaires parachutistes de l'armée de l'air.

Les brevets délivrés sont répertoriés sur une liste de suivi conservée au sein du bureau formation la BAFSI. Cette liste permet les vérifications d'attribution et la délivrance du *duplicata*.

Les pièces administratives des intéressés sont mises à jour lors de la réception du diplôme.

1.5. Brevets pour les étrangers.

Désignés par le bureau de coopération bilatérale de l'état-major de l'armée de l'air, les stagiaires étrangers obtiennent le brevet d'initiation au parachutisme militaire air ou le brevet militaire de parachutiste de l'armée de l'air dans les mêmes conditions que le personnel militaire de l'armée de l'air.

2. BREVET DÉLIVRÉ PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR.

2.1. Le brevet de parachutiste navigant expérimentateur.

2.1.1. Nature du brevet.

Le brevet de parachutiste navigant expérimentateur sanctionne une formation initiale dispensée aux officiers et sous-officiers, délivrée après avoir réussi une sélection et une formation académique théorique au sol et une formation pratique au sol et en vol dont un ensemble de sauts en ouverture automatique, en ouverture retardée et avec des voiles de sauvetage.

L'attribution de ce brevet entraîne le classement dans le corps des officiers de l'air ou dans celui des sous-officiers du personnel navigant, au titre de la spécialité « parachutiste navigant expérimentateur » (1600XX).

2.1.2. Conditions d'attribution.

Sans objet : la formation a été arrêtée en septembre 2015 et le brevet n'est plus délivré.

2.1.3. Délivrance du brevet.

Le brevet est attribué par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).

Le breveté reçoit un diplôme. Un insigne métallique lui est remis gracieusement. Il porte, gravé au verso, le numéro de brevet.

Cet insigne est conservé par son titulaire. Il ne peut être cédé.

En cas de perte, seul un *duplicata* du diplôme, signé par le commandant du centre d'expériences aériennes militaires (CEAM), sera délivré sur demande adressée à son état-major.

2.2. Activités.

Le personnel de cette spécialité est appelé à :

- effectuer des sauts d'expérimentation dans le cadre des évolutions des matériels liés à la mise à terre du personnel ou de maintien de compétence en ouverture automatique (OA) ou en saut à ouverture commandée retardée (SOCR) avec et sans référence visuelle [saut à ouverture à grande hauteur (SOGH) et saut à ouverture à très grande hauteur (SOTGH)] s'il est affecté au sein de l'antenne de l'équipe de marque avion de transport tactique (ATT) du CEAM ;
- effectuer des sauts de maintien de compétence en OA ou en SOCR avec référence visuelle s'il est affecté au sein de l'équipe de marque hélicoptère ou de l'équipe de marque ATT du CEAM ;
- effectuer des sauts de maintien de compétence en OA ou en SOCR avec référence visuelle s'il est affecté au sein de la BAFSI.

3. ABROGATION.

L'instruction n° 1530/DEF/EMAA/B/EMP/E/1 du 30 juin 1995 relative aux brevets militaires de parachutiste pouvant être détenus par le personnel militaire de l'armée de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
major général de l'armée de l'air,*

Philippe ADAM.

ANNEXE I.
TESTS D'APTITUDE PHYSIQUE AU BREVET D'INITIATION AU PARACHUTISME MILITAIRE
DE L'ARMÉE DE L'AIR (IDENTIQUES À L'UNITÉ DE FORMATION NUMÉRO 1 DE L'ÉCOLE
DES TROUPES AÉROPORTÉES).

	1er JOUR.					2e JOUR.
	1	2	3	4	5	6
NATURE DES ÉPREUVES.	Flexion des membres inférieurs.	Flexion et extension bras.	Abdominaux.	Tractions barre fixe.	Grimper libre.	Course 4 000 mètres (m) tenue éducation physique et sportive.
PERFORMANCES HOMMES.	30	15	40	4	6 m	20 minutes (min)
PERFORMANCES FEMMES.	20	8	30	15 secondes (sec)	5 m	24 min

Les temps indiqués dans la colonne 6 sont la limite supérieure à ne pas dépasser.

ANNEXE II.
TESTS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR LE BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE AIR
(IDENTIQUES AU BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE DE L'ÉCOLE DES TROUPES
AÉROPORTÉES).

1. PERSONNEL MASCULIN.

1er JOUR.					2e JOUR.	
1	2	3	4	5	6	7
Flexion des membres inférieurs.	Flexion et extension bras.	Abdominaux.	Tractions barre fixe.	Grimper libre.	Course 1 500 m avec sac de 11 kilogrammes (kg). Tenue et chaussures de combat.	Marche course. 8 kilomètres avec sac de 11 kg. Tenue et chaussures de combat.
30	15	40	4	6 m	9 min	1 h 00

2. PERSONNEL FÉMININ.

1er JOUR.					2e JOUR.	
1	2	3	4	5	6	7
Flexion des membres inférieurs.	Flexion et extension bras.	Abdominaux.	Barre fixe (suspension).	Grimper libre.	Course 1 500 mètres avec sac de 5 kg. Tenue et chaussures de combat.	Marche course 8 km avec sac de 5 kg. Tenue et chaussures de combat.
20	8	30	15 secondes (sec)	5 m	9 min	1 h 00

Les temps indiqués dans les colonnes 6 et 7 sont la limite supérieure à ne pas dépasser.

ANNEXE III.
TESTS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR LE BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE
SPÉCIALISÉ DE L'ARMÉE DE L'AIR.

1. ÉPREUVES SOUPLES.

1	2	3	4	5
Flexion des membres inférieurs.	Flexion et extension bras	Tractions barre fixe.	Abdominaux.	Grimper libre Tenue et chaussures de combat sac de 11 kg et arme.
30	25	5	50	6 m

2. ÉPREUVES DURES.

6	7	8	9	10
Parcours d'obstacles. Tenue et chaussures de combat.	Course 1 500 m avec sac de 11 kg. Tenue et chaussures de combat.	Marche course 8 km avec sac de 11 kg. Tenue et chaussures de combat.	Epreuve de natation. Tenue de combat chaussures de sport casque.	Epreuve 30 km. Tenue et chaussures de combat, sac de 11 kg.
5 min	8 min	55 min	15 m apnée départ sauté sans appui/100 m de nage libre sans interruption suite à l'apnée.	4 h 30

Ces épreuves seront réalisées en priorité dans l'ordre, de façon consécutive sur une période de 3 à 5 jours en fonction des contraintes éventuelles.

Les temps indiqués dans les colonnes 6, 7, 8 et 10 sont la limite supérieure à ne pas dépasser.

ANNEXE IV.
BREVET D'INITIATION AU PARACHUTISME MILITAIRE DE L'ARMÉE DE L'AIR.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



BREVET D'INITIATION AU PARACHUTISME MILITAIRE DE L'ARMÉE DE L'AIR

Vu le procès-verbal de fin de formation au CASV n° du
Le brevet d'initiation au parachutisme militaire de l'armée de l'air
Numéro
est attribué à compter du au
NID :

Fait à , le

Le
commandant la Brigade aérienne des
forces de sécurité et d'intervention

ANNEXE V.
BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISME DE L'ARMÉE DE L'AIR.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



BREVET MILITAIRE DE PARACHUTISTE DE L'ARMÉE DE L'AIR

Vu le procès-verbal de fin de formation au CASV n° du

Le brevet militaire de parachutiste de l'armée de l'air

Numéro

est attribué à compter du au

NID :

Fait à , le

Le commandant la Brigade aérienne des
forces de sécurité et d'intervention

ANNEXE VI.
BREVET DE PARACHUTISTE SPÉCIALISÉ.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



BREVET DE PARACHUTISTE SPÉCIALISÉ

Vu le procès-verbal de fin de formation au CASV n° du

Le brevet de parachutiste spécialisé de l'armée de l'air

Numéro

est attribué à compter du au

NID :

Fait à , le

Le ,
commandant la Brigade aérienne des
forces de sécurité et d'intervention